

ASSOCIATION COMITE NATIONAL DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION CULTURELLE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Après 10 années d'existence sous forme d'un groupement professionnel, les membres du Comité national de liaison des EPCC réunis en Plénière le 13 décembre 2012 ont décidé **du principe d'autonomie juridique pour le Comité (Décision N°2012-054 : la gouvernance du Comité national de liaison des Etablissements Publics de Coopération Culturelle)**

Aussi, après appel aux membres intéressés pour prolonger l'action du Comité, il est donc constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association à but non lucratif et à la gestion désintéressée intervenant dans le domaine de la culture prend la dénomination de : COMITE NATIONAL DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION CULTURELLE.

L'Association prendra appui sur le travail réalisé depuis 2004 par le groupement professionnel Comité National de liaison des EPCC avec des objectifs similaires.

ARTICLE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'association COMITE NATIONAL DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION CULTURELLE a pour objet de soutenir, capitaliser et valoriser les expériences menées par les Etablissements Publics de Coopération Culturelle, de contribuer aux débats sur les politiques de coopérations culturelles y compris européennes, d'accompagner les porteurs de projets et d'organiser des formations.

ARTICLE 3– ORIENTATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association Comité national de liaison des EPCC structure son action autour des orientations suivantes :

- partager et échanger sur les expériences de ses membres, en termes d'organisation, de financements, de partenariats ;
- réfléchir et accompagner les changements et mutations des politiques culturelles y compris au niveau européen ;
- représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, des partenaires privés et des diverses organisations professionnelles ;
- favoriser, le cas échéant, des synergies entre leurs actions ;
- leur assurer une information régulière ;
- organiser des formations ;
- participer aux travaux des autres associations et organisations nationales et internationales agissant dans le domaine des politiques culturelles ;
- plus généralement délibérer sur tout sujet intéressant les politiques culturelles et le service public de la culture.

Elle peut effectuer toute opération lui permettant de réaliser cet objet.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à l'adresse suivante : 1 rue de l'audience. 95780 LA ROCHE GUYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Peuvent être membres de l'association, dans les conditions définies ci-dessous, toute personne morale dont le statut juridique est un EPCC ; ainsi que toute personne morale ou physique s'intéressant aux coopérations culturelles, et souhaitant relayer activement les projets de l'association à l'échelle européenne, nationale ou locale. Pour être membre, chaque personne morale ou physique doit être à jour de sa cotisation.

Les candidatures sont présentées au Bureau par un des membres de l'association. Par consultation des membres, l'adhésion est acquise après agrément donné par le Bureau.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Leur montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8 - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en cas de manquement aux présents statuts. Les membres concernés peuvent sur leur demande être entendus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour faciliter le fonctionnement du Comité, les membres s'engagent à informer dès que possible de leur intention de mettre fin à leur adhésion.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Association est dirigée par une Assemblée Générale qui comprend l'ensemble des membres. A ce titre elle décide des orientations stratégiques et des programmes d'action de l'association. Les membres de l'Association sont convoqués en assemblée générale au moins deux fois par an sous forme de Plénières. Participent à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à un quart des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat/pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Pour chaque séance de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est établi un Relevé de décisions signé par le président.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Bureau.

L'assemblée générale ordinaire est également appelée à se prononcer sur le rapport moral qui rend compte des actions entreprises et sur le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau.

ARTICLE 10- BUREAU

L'Assemblée Générale Ordinaire organise parmi ses membres l'élection d'un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Bureau

Le Bureau rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit. En cas de décès, de démission, de perte de qualité d'un membre du Bureau, l'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à son remplacement.

Le Président

Le Président est garant du bon fonctionnement de l'association. Il peut déléguer sous sa propre responsabilité, partie de ses pouvoirs, à des membres du Bureau. Il représente l'Association en toutes circonstances et exerce ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts.

Le Président est compétent, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif, nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de besoin, un règlement intérieur pourra être approuvé par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire permettant de fixer les conditions de fonctionnement de l'association, notamment sur les points non prévus dans les statuts.

ARTICLE 12- RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions publiques et aides privées versées par des personnes morales de droit public ou privé ;
- Les recettes diverses provenant de la vente de ses prestations de formation, de ses produits ou de services ;
- Les dons et autres libéralités autorisées par la loi pour les associations ;
- Toute autre source de revenu autorisée par la loi.

ARTICLE 13 - DÉPENSES

Les dépenses de l'association sont autorisées par le président. Les règlements sont effectués par le Président. Il peut déléguer sa signature à l'un des membres du Bureau. Le Trésorier contrôle les dépenses effectuées.

ARTICLE 14 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à la date de création de l'Association (9/04/2013) pour se terminer le 31 décembre 2013.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être personnellement responsable.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 15 - CONTENTIEUX

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le président ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 16- MODIFICATION DES STATUTS

A l'exception de l'article 4 – Siège social, les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et réunie selon les conditions et modalités définies à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans tous les cas où une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, elle ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, établi par le Bureau est joint à la convocation, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée avec préavis de quinze jours, elle peut alors valablement délibérer sans quorum. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée et réunie selon les conditions et modalités définies à l'article 17 ci-dessus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce, selon les conditions et modalités définies à l'article 17 ci-dessus, sur la dévolution des biens.

Fait à Paris le Mardi 9 avril 2013

PRESIDENTE

ATGER Marie-Laure
Administratrice
EPCC du château de La Roche-Guyon
Signature



TRESORIERE

TESSIER Marie-Andrée
Responsable administratif et financier
SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE
Signature

